

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°976

Du 11 au 19 mai 2022

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Social](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Pour regarder les replays : [ICI](#)
Pour écouter les podcasts : [ICI](#)

Amende infligée à un avocat / Plaisanterie au prétoire / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La condamnation d'un avocat pour outrage au tribunal en raison d'une plaisanterie tenue en audience visant à critiquer la procédure est une atteinte à son droit à la liberté d'expression (17 mai)

Arrêt *Simic c. Bosnie-Herzégovine*, requête n°[39764/20](#)

La Cour EDH constate tout d'abord que les propos critiques ont été tenus par l'avocat lors de la défense de son client devant le tribunal et non devant les médias, de sorte que le grand public n'en a pas eu connaissance. Elle note ensuite que les propos tenus n'ont pas été des insultes personnelles faites aux membres du tribunal mais visaient uniquement à soulever une critique sur la manière dont les règles de preuve ont été appliquées dans cette affaire. Enfin, la Cour EDH estime que les avocats doivent être en mesure de représenter efficacement leurs clients, or les autorités nationales n'ont pas accordé suffisamment d'attention au contexte dans lequel les propos ont été prononcés afin de justifier leur sanction. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (CG)

ENTRETIENS EUROPEENS 23 SEPTEMBRE 2022 A PARIS

L'avocat et le renvoi préjudiciel
- Développer et accompagner le réflexe européen devant le juge national -



BRUYLANT

En partenariat avec :



ENTRETIENS EUROPEENS

23 SEPTEMBRE A PARIS
9h / 17h

a.
AVOCATS.BE

ORDRE NATIONAL
DES AVOCATS

B
AVOCATS
BARREAU
PARIS



Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Informations complémentaires à venir

Aides d'Etat / Transport aérien / Groupe d'entreprises en difficulté / Risque d'interruption d'un service important / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a jugé conforme au droit de l'Union l'aide au sauvetage allemande de 380 millions d'euros à une entreprise de services de transport aérien en grande difficulté financière (18 mai)

Arrêt Ryanair c. Commission (Condor – aide au sauvetage), aff. [T-577/20](#)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne, le Tribunal a interprété la compatibilité de l'octroi d'aides d'Etat prévues par l'article 107 TFUE au regard des [lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers](#). Dans un 1^{er} temps, le Tribunal interprète le point 22 des lignes directrices en ce sens qu'il ne constitue qu'une unique condition en vertu de laquelle une société appartenant à un groupe ne peut bénéficier d'aides que s'il est démontré que ses difficultés lui sont spécifiques, ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe et sont trop graves pour être résolues par le groupe. Dans un 2^{ème} temps, il constate que l'entreprise requérante n'avait pas démontré suffisamment que les difficultés de la compagnie aérienne ne résultaient pas de la mise en liquidation de l'entreprise ou étaient dues à une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe. Dans un 3^{ème} temps, le Tribunal juge que le service était suffisamment important pour être susceptible d'entraîner, en cas d'interruption causée par l'absence de l'aide, de graves difficultés sociales ou une défaillance importante du marché. (CG)

Concentrations / Opération de concentration avant sa notification et son autorisation / Amendes / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a jugé contraire aux règles de la concurrence le rachat sans notification préalable d'une filiale d'une entreprise par une société et a confirmé l'amende de 28 millions d'euros lui étant infligée par la Commission européenne (18 mai)

Arrêt Canon c. Commission., aff. [T-609/19](#)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission infligeant des amendes pour défaut de notification d'une concentration ainsi que pour la réalisation de la concentration en violation des règles de l'Union, le Tribunal a interprété les articles 4 §1 et 7 §1 du [règlement \(CE\) 139/2004](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Il considère que l'entreprise a mis en exécution son rachat sans notifier et sans être autorisée par la Commission à procéder à cette action. Il rappelle que la réalisation même partielle d'une concentration peut avoir lieu dès que les parties à une concentration exécutent des opérations contribuant à changer durablement le contrôle de l'entreprise cible. Ainsi, la transaction en 2 étapes menant à la prise de contrôle de la filiale de l'entreprise par la société japonaise était selon le Tribunal, une seule concentration notifiable à la Commission. Partant, le Tribunal rejette le recours de la société tendant à faire annuler la décision de la Commission lui infligeant une amende de 28 millions d'euros pour violation du règlement (CE) 139/2004. (CG)

Position dominante / Pratique d'éviction abusive / Ouverture à la concurrence du marché de la vente d'électricité / Arrêt de la Cour

Conformément à l'article 102 TFUE, plusieurs critères, tels que la restriction de la concurrence, doivent être pris en compte afin de qualifier d'abusives une position dominante en matière de pratique d'éviction dans le secteur du marché électrique (12 mai)

Arrêt Servizio Elettrico Nazionale e.a., aff. [C-377/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour interprète l'article 102 TFUE. D'une part, elle rappelle qu'afin d'établir si une pratique constitue l'exploitation abusive d'une position dominante, il suffit, pour l'autorité de concurrence, de prouver que cette pratique est susceptible de porter atteinte à la structure de concurrence effective sur le marché pertinent. Il n'y a pas besoin de démontrer le préjudice direct causé aux consommateurs. D'autre part, la Cour rappelle que l'appréciation de la pratique d'éviction abusive doit être faite sur le fondement de la capacité de cette dernière à produire des effets anti concurrentiels. Ainsi, l'autorité de concurrence n'est pas tenue d'établir l'intention de l'entreprise d'évincer ses concurrents. (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CAF / CORADIA POLYVALENT BUSINESS / TALENT 3 BUSINESS (12 mai) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TOWERBROOK / GSF (16 mai) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration BAIN CAPITAL / INETUM (17 mai) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration VALEO / VSEA (18 mai) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration AXA / ATALANTE (18 mai) (CG)

Clauses abusives / Protection des consommateurs / Principes procéduraux nationaux / Arrêt de Grande chambre de la Cour
Les dispositions procédurales nationales doivent être conformes au principe d'effectivité afin que le respect des droits conférés par la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs soit pleinement garanti (17 mai)

Arrêt Ibercaja Banco (Grande chambre), aff. [C-600/19](#) ; SPV Project (Grande chambre), aff. jointes [C-693/19 et C-831/19](#) ; Impuls Leasing România (Grande chambre), aff. [C-725/19](#) ; Unicaja Banco (Grande chambre), aff. [C-869/19](#)

Saisie de renvois préjudiciels par des juridictions espagnoles, roumaine et italienne, la Cour de justice de l'Union européenne revient sur la portée des principes procéduraux nationaux au sein des ordres juridique de l'Union européenne et nationaux ainsi que sur l'étendue des pouvoirs des juges nationaux à cet égard pour apprécier le caractère éventuellement abusif d'une clause. Elle rappelle l'importance du principe de l'autorité de la chose jugée dans le but de garantir notamment une bonne administration de la justice. Après être revenue sur le système de protection des consommateurs prévu par la directive 93/13/CEE, la Cour énonce que c'est au juge national d'apprécier d'office le caractère potentiellement abusif d'une clause lorsqu'elle relève du champ d'application de ladite directive. Ainsi, les Etats membres doivent prévoir des procédures applicables à cet examen afin de garantir pleinement le respect des droits octroyés par la directive. Celles-ci doivent toutefois être conformes au principe d'effectivité, en satisfaisant à l'exigence de protection juridictionnelle effective. (LT)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Ressources propres de l'Union / Responsabilité financière d'un Etat membre / Versement à la Commission des montants correspondant à des ressources propres non recouvrées / Enrichissement sans cause de l'Union / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne estime que la Commission européenne peut, en application du principe de l'enrichissement sans cause, être amenée à restituer une somme financière à un Etat membre versée dans le contexte du recouvrement de droits antidumping (11 mai)

Arrêt République tchèque c. Commission, aff. [T-151/20](#)

Saisi d'un recours en annulation par la Tchéquie contre une lettre de la Commission, le Tribunal a fait droit à la demande d'application du principe de l'enrichissement sans cause formulée par l'Etat requérant. Le Tribunal estime en effet, qu'en l'espèce, la cessation d'activité de la société commerciale ayant fait l'objet d'une procédure de reprise de droits antidumping était une raison non imputable à la Tchéquie et pouvant légitimement la dispenser de mettre la somme litigieuse à la disposition de l'Union européenne. Cependant, il ajoute que cette dispense n'est que partielle car l'Etat membre était tenu de constituer une garantie sur les sommes à recouvrer au titre des droits antidumping dus par la société ayant cessé son activité. Ainsi, le Tribunal ne conclut à l'enrichissement sans cause de la Commission qu'à auteur du montant dû avant la date limite de constitution de ladite garantie. (PE)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Durée de procédure excessive / Procédure d'exécution / Droit à un procès équitable / Délai raisonnable / Arrêt de la CEDH

La durée d'une procédure juridictionnelle qui se déroule sur près de 18 ans est une violation du droit à un procès équitable (12 mai)

Arrêt Tabouret c. France, requête n°[43078/15](#)

La Cour EDH rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie selon certains critères, à savoir la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes, ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé. Or, elle relève que le délai qu'il convient d'appréhender comprend également la phase d'exécution consécutive à un jugement. En outre, la complexité de l'affaire ne peut à elle-seule justifier la longueur de la procédure juridictionnelle. En l'espèce, la Cour EDH constate que la procédure ne pouvait avoir d'effet utile que si elle aboutissait à une indemnisation rapide des préjudices pour la continuité de l'activité professionnelle de la requérante, nécessitant ainsi une particulière diligence de la part des autorités compétentes. Toutefois, la durée de la procédure nationale, et en particulier de l'expertise, sur près de 18 ans, n'a pas permis à celle-ci d'obtenir le recouvrement des condamnations à l'encontre de son opposant devenu insolvable. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (CF)

France / Recours à la force / Usage de l'arme à feu / Droit à la vie / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Le recours à la force armée sur un détenu qui agresse un gendarme lors de son transfèrement au tribunal ne constitue pas une violation de l'article 2 de la Convention (19 mai)

Arrêt Bouras c. France, requête n°[31754/18](#)

La Cour EDH rappelle que pour déterminer si l'emploi de la force potentiellement meurtrière était justifié, elle doit examiner si l'agent de l'Etat croyait honnêtement et sincèrement qu'il était nécessaire d'y recourir. Pour cela, elle se base sur le caractère subjectivement raisonnable de la conviction en tenant compte des circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés. En l'espèce, la Cour EDH note que les investigations ont permis d'établir qu'avant d'effectuer le tir qui s'est avéré mortel, le

gendarme a tenté à plusieurs reprises de mettre fin à l'agression de sa collègue par le biais de sommations, de recours à la force physique et l'usage d'un bâton de défense lorsque celui-ci s'est emparé de son arme. En outre, le danger de mort encouru par les gendarmes a été confirmé par l'expertise balistique et l'enquête administrative de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale qui a conclu à l'absence de manquement aux règlements. Dès lors, la Cour EDH considère que la décision de faire usage de l'arme à feu était justifiée et absolument nécessaire pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention. (CF)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Surveillance prudentielle des établissements de crédit / Procédure d'évaluation d'acquisitions de participations qualifiées / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé la décision de la Banque centrale européenne (« BCE ») refusant l'acquisition par le requérant d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit en raison de l'existence d'une condamnation pour fraude fiscale à l'encontre de ce dernier (11 mai)

Arrêt Fininvest et Berlusconi c. BCE., aff. T-913/16

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la BCE refusant d'autoriser l'acquisition d'une participation par le requérant dans un établissement de crédit, le Tribunal a interprété la notion d'acquisition d'une participation qualifiée au sens de l'article 15 du [règlement \(UE\) 1024/2013](#) et de l'article 22 §1 de la [directive 2013/36/UE](#). Tout d'abord, le Tribunal juge que la notion d'acquisition d'une participation qualifiée est une notion autonome du droit de l'Union. Il précise ensuite que cette notion peut couvrir différents types d'opérations et notamment une opération d'échange d'actions comme dans le cas d'espèce. Enfin, le Tribunal considère que la définition de notion devait être large, afin de ne pas contourner la procédure d'évaluation préalable de la qualité d'une personne envisageant de prendre une participation dans un établissement de crédit, nécessaire pour garantir la solidité financière de ces établissements. Partant, le Tribunal rejette le recours en annulation contre la décision de la BCE. (CG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière pénale / Droit d'assister à son procès / Accusé en fuite / Arrêt de la Cour

Une personne ayant pris la fuite, sans que les autorités ne réussissent à la localiser, est réputée avoir été tenue informée de son procès et y avoir renoncé intentionnellement et sans équivoque si des indices précis et objectifs le démontrent (19 mai)

Arrêt Spetsializirana prokuratura (Procès d'un accusé en fuite), aff. C-569/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les articles 8 §4 et 9 de la [directive \(UE\) 2016/343](#) portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, doivent être considérés comme étant dotés d'un effet direct. Elle ajoute qu'en vertu de l'article 9, les personnes ayant eu un procès mené par défaut, bien que les conditions de l'article 8 §2 n'étaient pas remplies, ont droit à un nouveau procès. La Cour précise que la juridiction nationale est tenue de confirmer qu'un document officiel énonçant la date et le lieu du procès ainsi que les conséquences d'un éventuel défaut de comparution a été notifié à l'intéressé en temps utile pour qu'il puisse se préparer. S'agissant des personnes poursuivies ayant pris la fuite, la Cour considère qu'une personne concernée est réputée avoir renoncé volontairement et sans équivoque à exercer son droit à assister à son procès alors qu'elle avait été informée de la tenue du procès, si des indices précis et objectifs reflètent qu'elle a intentionnellement fait en sorte d'éviter de recevoir ces informations. La communication aux autorités nationales d'une adresse erronée ou d'une adresse à laquelle la personne concernée ne se trouve plus constituent de tels indices. (LT)

Pension alimentaire / Loi applicable / Notion de « résidence habituelle » / Intérêt de l'enfant / Arrêt de la Cour

Le caractère illicite de la retenue d'un enfant mineur sur le territoire d'un Etat membre ne fait pas obstacle à l'acquisition de sa résidence habituelle dans cet Etat membre pour identifier la loi applicable à la pension alimentaire (12 mai)

Arrêt W.J. (Changement de résidence habituelle du créancier d'aliments), aff. C-644/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Okręgowy w Poznaniu (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne énonce dans un 1^{er} temps que la notion de « résidence habituelle » du créancier d'aliments n'étant pas définie par le [protocole de La Haye du 23 novembre 2007](#) sur la loi applicable aux obligations alimentaires, elle doit être déduite du degré suffisant de stabilité. Ainsi, s'agissant d'un enfant en bas âge, la résidence habituelle est celle où se trouve le centre habituel de sa vie, en tenant compte de son environnement familial et social afin de prendre en considération l'intérêt supérieur de cet enfant. Dans un 2nd temps, la Cour juge qu'il serait contraire à la prise en compte de ses intérêts de considérer que l'existence d'une décision juridictionnelle d'un Etat membre, constatant le caractère illicite du déplacement ou de la retenue de l'enfant mineur, empêche par principe de considérer qu'il réside habituellement sur le territoire. Dès lors, lorsqu'elle analyse l'environnement familial et social pour déterminer la loi applicable, la juridiction nationale doit déterminer si la présence dans l'Etat membre où l'enfant a été déplacé revêt un caractère stable. (CF)

[Haut de page](#)

Politique sociale / Travail intérimaire / Indemnités / Principe d'égalité de traitement / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale selon laquelle des travailleurs intérimaires interrompant leur relation de travail avec une entreprise utilisatrice ont le droit à une indemnité inférieure, pour les jours de congé annuel payé et pour la prime de vacances correspondante, à l'indemnité qu'ils auraient perçue en étant recrutés directement par cette entreprise, est contraire à la [directive 2008/104/CE](#) (12 mai)

Arrêt *Luso Temp*, aff. [C-426/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Judicial da Comarca de Braga, Juízo do Trabalho de Barcelos (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne considère, dans un 1^{er} temps, que la notion de conditions essentielles de travail et d'emploi, énoncée à l'article 5 §1 de la directive 2008/104/CE relative au travail intérimaire, comprend une indemnité qu'un employeur doit verser à un travailleur pour les jours de congés annuels non pris ainsi que pour la prime de vacances correspondante, du fait de l'interruption de sa relation de travail intérimaire. Dans un 2nd temps, elle précise que la juridiction nationale doit s'assurer du respect du principe d'égalité de traitement et qu'à ce titre, lors d'une mission auprès d'une entreprise utilisatrice, les travailleurs intérimaires aient des conditions essentielles de travail et d'emploi à minima équivalentes à celles applicables s'ils étaient recrutés par l'entreprise pour occuper le même poste. (LT)

Travailleurs migrants / Sécurité sociale / Législation applicable / Personnel navigant / Arrêt de la Cour

La législation de sécurité sociale applicable au personnel navigant d'une compagnie aérienne, établie dans un Etat membre, qui n'est pas couvert par des certificats E101 et qui travaille 45 minutes par jour dans un local dans un autre Etat membre destiné à accueillir l'équipage est la législation de ce dernier Etat membre (19 mai)

Arrêt *INAIL et INPS*, aff. [C-33/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé la législation sociale applicable au personnel navigant non couvert par les certificats E101 en application des règlements ([CEE](#)) [1408/71](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et ([CE](#)) [883/2004](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. La Cour précise dans un 1^{er} temps que, s'agissant du règlement (CEE) 1408/71, 2 conditions doivent être réunies pour l'application de la loi de l'Etat de localisation du local et qu'elles semblent remplies en l'espèce. Dans un 2^{ème} temps, elle ajoute que s'agissant du règlement (CE) 883/2004, la personne qui exerce normalement une activité salariée dans 2 ou plusieurs Etats est soumise à législation de l'Etat de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat. Enfin, dans un 3^{ème} temps, la Cour revient sur le règlement (CE) 883/2004 qui prévoit depuis 2012 une nouvelle règle relative au lieu dans lequel se trouve la base d'affection du personnel. (PE)

[Haut de page](#)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)



Délélegation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 28^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Agenda

NOS MANIFESTATIONS

- 20 et 21 octobre : « Entreprises et Droits de l'homme »
- 17 et 18 novembre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 15 et 16 décembre : Les derniers développements du droit européen de la concurrence

AUTRES MANIFESTATIONS



COLLOQUE LE MAGISTRAT ET LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE

CE COLLOQUE RÉUNIRA, LE 3 JUIN 2022, 60 MAGISTRATS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS, AVOCATS ET UNIVERSITAIRES SPÉCIALISTES AUTOUR DE DEUX QUESTIONS PRINCIPALES : COMMENT INVOQUER LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET POURQUOI L'INVOQUER ? FAVORISANT LES ÉCHANGES ENTRE LES INTERVENANTS ET LE PUBLIC, CET ÉVÈNEMENT A POUR OBJECTIF D'IDENTIFIER LES OBSTACLES À L'APPLICATION DE LA CHARTE SELON LES JURIDICTIONS, D'APPORTER UN ÉCLAIRAGE SUR SES MODALITÉS D'APPLICATION ET SA VALEUR AJOUTÉE, ET DE MIEUX FAIRE CONNAÎTRE CET INSTRUMENT PROTECTEUR DES DROITS DES INDIVIDUS.
3 JUIN 2022

Outre la dimension universitaire, le colloque sera adossé à la formation continue des magistrats judiciaires et ouverte à celle des avocats ainsi qu'aux magistrats administratifs. Elle associera également des étudiants de niveau master en droit européen.

Après avoir rapidement présenté la Charte et son insertion dans l'ordre juridique français, la matinée sera consacrée à

des échanges sur un des principaux points de blocage dans l'utilisation de cet instrument par le juge français : la détermination des situations dans laquelle il peut valablement être invoqué et les modalités de cette invocation suivant la configuration contentieuse. L'après-midi permettra, quant à elle, de se concentrer sur l'insertion de la Charte parmi les différents instruments européens de protection des droits de l'homme applicables en France (Constitution et Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales) et d'essayer de déterminer la complémentarité et/ou la valeur ajoutée de ce texte, tant sur le plan substantiel que sur le plan procédural.

La valorisation de la Charte des droits fondamentaux au niveau national via la formation des magistrats et la sensibilisation du public constitue un objectif important pour les différentes institutions de l'Union européenne, dont le Conseil de l'Union européenne.

Pour plus d'informations : consulter le site de l'ENM [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate
Inès **DEBOSQUE**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**